Association Nationale des Retraités
de La Poste de France Télécom et de leurs filiales

A TOUS LES PRESIDENTS ADMINISTRATEURS ET SUPPLEANTS

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE DES AGENTS RETRAITES DE L'ETAT

Références :
- décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 ;
- arrêté du 25 septembre 2012 ;
- circulaire PS2 n°12-RDFF1236686C du 10 octobre 2012 ;
- ANRINFO 12-41 du 26 septembre 2012.

A la suite de la publication de l'ANRINFO du 26 septembre 2012, l'ANR79 (Geneviève DOUTRE) a été conduite à saisir la CARSAT Centre-Ouest au sujet de la situation des retraités de La Poste et de France Télécom qui ne bénéficieraient pas de l'aide au maintien à domicile accordée à ses retraités par les deux entreprises, ainsi qu'aux veuves et veufs des intéressés titulaires d'une pension de réversion.
Sont en effet exclus de l'aide au maintien à domicile :
- les retraités de La Poste classés GIR6 ;
- les veufs et les veuves d'agents de France Télécom titulaires d'une pension de réversion ;
- les retraités des deux entreprises et leurs ayants-causes qui se situent dans la tranche d'âge de 55 à 65 ans.

Dans sa réponse, la CARSAT Centre-Ouest a précisé que les retraités de la Fonction publique qui ne bénéficient pas d'une aide équivalente versée par leur ancien employeur (La Poste et France Télécom) peuvent prétendre aux aides de l'Etat, ainsi que les veufs et veuves titulaires d'une pension de réversion. Lorsque ces derniers bénéficient par ailleurs d'une pension personnelle, l'aide au maintien à domicile est traitée prioritairement par la caisse de retraite qui assure le paiement de cette pension.

La circulaire du 10 octobre 2012, rappelée en références, précise dans quelles conditions est mis en œuvre le dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat.

Principes généraux

Peuvent prétendre à l'aide au maintien à domicile les retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux (APA).
La mise en œuvre du dispositif, dont le terme est fixé au 31 décembre 2015, est confiée à titre exclusif à la CNAV. A cette date, il est prévu de faire un bilan de l'adéquation du dispositif aux besoins des bénéficiaires de l'aide.

Le plan d'aide peut comprendre deux volets :
- le plan d'action personnalisé,
- l'aide habitat et cadre de vie.

Le plan d'action personnalisé assemble diverses prestations dont notamment l'aide à domicile ou l'aide aux vacances des seniors.

Siège national : 13 rue des Immeubles Industriels - 75011 PARIS Tél : 01 43 79 37 18 - Fax : 01 43 79 86 84
http : //www.anrsiege.fr - E-mail : anrsiege@orange.fr

L'aide à l'habitat et cadre de vie vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre le maintien à domicile. La participation de l'Etat à cette opération est conditionnée à un accord de la caisse d'assurance retraite compétente préalablement au lancement des travaux.

Champ des bénéficiaires

Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide au maintien à domicile :
- les titulaires d'une pension civile de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat.
- les ayants-causes (veuves et veufs non remariés) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une autre prestation de même nature.

Sont en conséquence exclus du bénéfice de l'aide au maintien à domicile :
- les titulaires d'une pension militaire de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- les agents non titulaires de l'Etat retraités, relevant plus particulièrement du régime de retraite de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et du fonds social rattaché à cet organisme,
- les personnels retraités des collectivités locales relevant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Autres conditions d'attribution

L'âge des retraités :

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires précités à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire.

L'appartenance principale au régime des pensions civiles de l'Etat :

Le bénéfice de l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires précités sous réserve de relever à titre principal du régime des pensions civiles de l'Etat ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
Est considéré comme régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.

Une situation de dépendance limitée :

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires précités sous réserve qu'ils soient assimilés aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille AGGIR.

Le non cumul avec des aides équivalentes :

Le bénéfice de l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires précités sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'aides de même nature versées par les conseils généraux ou d'aides prévues par les textes législatifs ou réglementaires versées au titre du handicap et notamment la prestation spécifique dépendance (PSD), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités des anciens ministères des postes et des télécommunications ne peuvent cumuler l'aide au maintien à domicile mise en place par l'Etat en application du décret du 27 juillet 2012 susvisé et une prestation équivalente qui leur serait servie par La Poste ou France Télécom. Ils doivent choisir entre l'un ou l'autre des régimes.

Les revenus :

L'attribution de l'aide au maintien à domicile est soumise à des conditions de ressources. Le revenu brut global à retenir est celui figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition reçu. Le nombre de personnes (une ou deux) composant le foyer du demandeur est apprécié à la date de la demande.

Dépôt et traitement des demandes

Le dossier correspondant est à adresser à la caisse d'assurance retraite (CARSAT) de son lieu de résidence.

Une notification de la décision prise par la caisse est adressée au demandeur après contrôle du dossier.

En fonction de l'offre régionale, la caisse d'assurance retraite peut orienter le retraité vers des ateliers d'information et de conseils en matière de prévention de la perte d'autonomie (ateliers mémoire, ateliers nutrition...)

Formalisation du plan d'action personnalisé
La durée de prise en charge d'un plan d'action personnalisé est fixée à un an dans le cadre d'une première demande et à deux ans dans le cadre d'un réexamen.
La caisse peut venir en aide au retraité dans sa recherche de prestataire d'aides à domicile.

Formalisation d'une aide au logement et au cadre de vie
Si une telle aide a été préconisée par l'évaluateur lors de sa visite à domicile, et après étude du dossier, la caisse réalise une commande d'intervention auprès d'un prestataire habitat conventionné avec ses services.
A l'issue de la visite au domicile et si la situation du demandeur le justifie, le prestataire habitat peut préconiser la réalisation des travaux.

Ressources
L'attribution de l'aide au maintien à domicile est soumise à des conditions de ressources. Pour toute information à cet égard, il convient de prendre contact avec la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) dont relève le lieu de résidence du retraité.

Ces informations peuvent également être obtenues en s'adressant au 3960.
Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et du versement de l'aide sont précisées par la circulaire du 10 octobre 2012 visée en références.
Voir également le site : www.fonction-publique.gouv.fr/amd

Remarques :
Contrairement à l'idée admise, les retraités de La Poste, de France Télécom et leurs ayants-causes non remariés peuvent prétendre à l'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat.
La seule réserve qui peut leur être opposée est l'interdiction de cumul de cet avantage avec l'aide versée par les anciennes entreprises, les intéressés devant opter en faveur de celle qui leur paraîtrait la plus adaptée à leur situation.

Le Vice-Président National

Jean-Michel SAGNIER

Le Président National

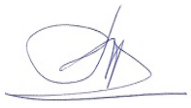

Gérard BOURACHOT